



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 3 juillet 2026

Cité Administrative
49047 ANGERS Cedex 01

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHARAL SAS
1 place Jean Chavel
49301 CHOLET

Références : 2026_06_29_rapport-complet_CHARAL

Code AIOT : 0054900588

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/06/2026 dans l'établissement CHARAL SAS implanté 1 place Jean Chavel - 49301 CHOLET. L'inspection a été annoncée le 17/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHARAL SAS
- 1 place Jean Chavel - 49301 CHOLET
- Code AIOT : 0054900588
- Régime : Autorisation

L'établissement CHARAL situé à CHOLET est spécialisé dans l'abattage, la découpe et la fabrication de produits élaborés de bovin. L'inspection concerne le sujet eau : consommation des eaux de forage et eaux du réseau ainsi que suivi des rejets aqueux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA
- Eau.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
12	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 4-II et III	Demande d'action corrective	6 mois
15	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 12/09/2005, article 9.2	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70	Sans objet
2	BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	Sans objet
3	BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70	Sans objet
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article R.512-46-1	Sans objet
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
6	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26	Sans objet
7	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27	Sans objet
8	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
9	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
10	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet
11	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 2	Sans objet
13	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet
14	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
16	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 12/09/2005, article 9.3.1	Sans objet
17	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/09/2005, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La convention liant l'établissement à la commune est en cours de révision ; celle-ci est sur le point d'être signée. Elle devra être transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois.

Un plan des réseaux de la totalité du site est attendu par l'inspection dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau font partie du système de management environnemental.
Constats : Le plan de gestion de l'eau fait partie du système qualité du site. CHARAL a mis en place des suivis et actions relatives à la réduction des consommations d'eau : - Le Service Maintenance du site assure le suivi de la consommation en eau du réseau au niveau des ateliers "usine" et "abattoir". Des bilans sont réalisés de façon hebdomadaire et les anomalies sont signalées oralement au personnel lors de point hebdomadaires. Ces réunions doivent être formalisées. - un comparatif de la consommation d'eau avec le même mois de l'année précédente est effectué. L'objectif de l'établissement est de réduire sa consommation par rapport au même mois de l'année précédente. - Une Etude technico-économique de réduction des consommations d'eau a été menée en juillet 2021 par la société ANTEA. Le site applique les préconisations de cette étude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau [...] comprennent : - [...] ; - l'instauration d'objectifs relatifs à une utilisation rationnelle de l'eau;
Constats : Le service Energie effectue un comparatif de la consommation d'eau avec le même mois de l'année précédente. Cet indicateur est utilisé pour challenger les équipes sur le sujet des économies d'eau. L'objectif de l'établissement est de réduire sa consommation par rapport au même mois de l'année précédente. Le Service Maintenance du site assure le suivi de la consommation en eau du réseau au niveau des ateliers "usine" et "abattoir". Des bilans sont réalisés et les anomalies sont signalées oralement au personnel lors de point hebdomadaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : BREF SA - Consommation d'eau et production d'effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/05/2017, article R.515-70
Thème(s) : Actions nationales 2026, MTD-10
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de l'eau et des audits de gestion de l'eau [...] comprennent : - [...] ; - la mise en œuvre de techniques d'optimisation de l'eau (par exemple, contrôle de la consommation d'eau, réutilisation/recyclage de l'eau, détection et réparation
Constats : Le nettoyage à sec est appliqué dans la mesure du respect des contraintes sanitaires. À cet effet le raclage des sols et le ramassage des déchets est réalisé au niveau de la zone de production avant tout nettoyage à l'eau. L'utilisation de nettoyeur à haute pression permet également une économie d'eau. Des essais sont en cours en ce qui concerne le nettoyage de la partie abattoir. Un produit désinfectant sans rinçage est à l'essai. Enfin, le recyclage d'une partie des eaux est mis en place à la triperie : les équipements fonctionnent avec des systèmes de réutilisation des eaux de rinçage « propre » vers les nettoyages « sales ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : Le forage est historique puisque les données techniques datent de 1997. Il est connu et déclaré dans le dossier ICPE de l'installation.

Les déclarations de consommation à l'agence de l'eau sont réalisées. Pour 2024, la consommation annuelle déclarée est égale à 17825 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

Constats :

Un compteur d'eau est présent sur l'installation de prélèvement d'eau de forage. Le débit de celui-ci est égal à 8 m³ /h. Il est soumis à déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.2.0.
La consommation est relevée toutes les semaines et intégrée au registre informatisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 26

Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 m³ par an.

Constats :

Le prélèvement d'eau effectué par forage, au cours des 3 dernières années, était égal aux valeurs suivantes :

- 2025 : 8 004 m³
- 2024 : 17 825 m³
- 2023 : 13 447 m³

L'eau de forage n'est utilisée que pour le refroidissement dans les différentes salles des machines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/03/2012, article 27

Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution d'eau

Prescription contrôlée :

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. En cas de coexistence sur le site d'un réseau d'alimentation en eau public et d'un réseau d'alimentation en eau privé (forage par exemple), aucune connexion ne peut être établie entre ces deux réseaux.

Constats :

Le réseau d'eau du forage n'est pas connecté au réseau d'eau public. Aucune connexion n'existe entre ces deux réseaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m ² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Constats : La tête de forage est située sous une plaque dans le bâtiment accolé au local technique. Le compteur de ce forage est quant à lui positionné à l'extérieur de ce bâtiment dans un local fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.
Constats : La tête de forage est située sous une plaque dans le bâtiment accolé au local technique. La tête de forage n'a pas pu être inspectée. Des photos de celle-ci ont été transmises par l'exploitant suite à l'inspection. Le compteur de ce forage est quant à lui positionné à l'extérieur de ce bâtiment dans un local fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.
Constats : La tête de forage est située sous une plaque dans le bâtiment accolé au local technique. La tête de forage n'a pas pu être inspectée. Des photos de celle-ci ont été transmises par l'exploitant suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau. Sont notamment utilisés des nettoyeurs haute pression. Les différentes consommations sont contrôlées de façon hebdomadaire. Un suivi mensuel des consommations d'eau est réalisé et communiqué aux équipes. L'objectif donné aux équipes est de réaliser une consommation d'eau inférieure à la consommation du même mois de l'année précédente. Un réseau de compteurs "intelligents" permettant des relevés automatisés est en cours de déploiement. Ce réseau permettra un suivi plus précis et réactivité améliorée en ce qui concerne les consommations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 2/02/1998, article 4-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Stratégie de sobriété – connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III - Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.
Constats : Le plan de tous les réseaux est en cours de réfection suite aux différents travaux. Un plan des réseaux de la totalité du site est attendu par l'inspection dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté ("GIDAF") du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte

renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant a correctement paramétré son cadre de surveillance via le module "Gestion de l'eau" de GIDAF. Une étude technico-économique est disponible sur site. Elle prévoit les procédures de réduction d'utilisation de l'eau en cas de sécheresse. L'arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que certains ateliers soient exemptés des restrictions d'eau imposées par ce même arrêté. L'article 4 de l'arrêté sécheresse prévoit que <i>"Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées"</i>. Vous devez donc faire cette analyse pour chacun de vos ateliers et la transmettre à l'inspection, afin que soit actée l'existence ou non d'une exemption applicable au site. Vous pouvez vous appuyer sur la note d'application de l'arrêté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales
Prescription contrôlée : III. - Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L.181-3, L.214-3, L.512-7-3 du Code de l'environnement.
Constats : Une étude technico-économique est disponible sur site. Elle prévoit les procédures de réduction d'utilisation de l'eau en cas de sécheresse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2005, article 9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le raccordement à la station d'épuration urbaine n'est autorisé que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Le volume de rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration de Cholet. Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau d'eau délivrée en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté : - rapport DCO/DBO5 inférieur à 3 - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température : < 30° C

- débit maximum journalier, régulier sur 24 heures : 800 m³ /j Paramètres de pollution : - DBO5 : concentration 800 mg /l et flux 1 237,8 kg /j - DCO : concentration 2 000 mg /l et flux 4 048,2 kg /j - MEST : concentration 600 mg /l et flux 1 662 kg /j - SEC : concentration 150 mg /l et flux 532,4 kg/j - Azote global (N) : concentration 150 mg /l et flux 223,7 kg /j - Phosphore (P) : concentration 50 mg /l et flux 23,8 kg /j La dilution des effluents est interdite : en aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : L'établissement respecte les valeurs de rejets prévus par son arrêté d'autorisation. La convention liant l'établissement à la commune est en cours de révision ; celle-ci est sur le point d'être signée. Elle devra être transmise à l'inspection dans un délai de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2005, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : 9.3 Contrôle des rejets résiduels 9.3.1 Autocontrôles L'exploitant réalisera à ses frais, les analyses suivantes : - Hydrocarbures sur les eaux pluviales : une fois par an par un laboratoire agréé. (en concentration sur un prélèvement moyen sur 24 heures) ; - Débit : la détermination du débit rejeté se fera par des mesures en continu. Elles sont enregistrées ; - pH : enregistrement en continu ; - température en continu ; - MEST : 2 fois par mois ; - DCO : 2 fois par mois ; - DBO5 : 1 fois par mois ; - Azote global : 1fois par mois ; - Phosphore total : 1 fois par mois. Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24h asservi au débit.
Constats : Les fréquences d'analyses d'autocontrôles concernant les rejets aqueux sont respectées par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/09/2005, article 1
Thème(s) : Situation administrative, activité d'abattage et de préparation
Prescription contrôlée : La SAS CHARAL, dont le siège social est 1 place des Prairies - 49301 CHOLET Cedex, est autorisée à exploiter sous réserve du droit des tiers un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe de viandes à la même adresse. Les activités relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : - 2210-1 Activité d'abattage : Moyenne 131 t /j et capacité maximale : 160 t /j - 2221-1 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale : Moyenne : 144,8 t /j et production maximale : 160 t /j
Constats : En 2025, l'établissement a traité 20 763 tonnes de carcasses, sur environ 250 jours de travail, dans la partie abattoir soit 83 t /jour sous la rubrique 2210-1. Au cours de la même année, le tonnage annuel pour la rubrique 2221-1 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) était égal à 29 683 tonnes soit 119 t /j.
Type de suites proposées : Sans suite